Soixante-dix-neuvième année. — N° 181. Le Numéro : 4 francs. Samedi 2 Août 1947.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			DÉBATS PARLEMENTAIRES	ÉDITION COMPLÈTE		
— COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris. —	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	940 fr.	480 fr.	255 fr.	215 fr.	1.500 fr.	760 fr.	400 fr.
Etranger.. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	1.300 »	660 »	345 »	320 »	1.960 »	990 »	515 »
Etranger.. Autres pays	1.660 »	840 »	435 »	425 »	2.420 »	1.220 »	630 »

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires ; — 2° les avis, communications, informations, annonces.

L'Édition des DÉBATS PARLEMENTAIRES comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée Nationale et du Conseil de la République ainsi que les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions.

L'Édition COMPLÈTE comprend : *1° l'Édition des* LOIS ET DÉCRETS ; — *2° l'Édition des* DÉBATS PARLEMENTAIRES ; — *3° tous les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes* ; — *4° les Tables des matières délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.*

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 6 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 47-1426 du 1er août 1947 portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses du budget ordinaire (dépenses militaires) pour les mois d'août, de septembre, d'octobre et de novembre 1947 (p. 7542).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Décrets du 1er août 1947 portant nominations, délégation et fin de délégation (magistrature) (p. 7542).

Ministère de l'intérieur.

Décrets du 30 juillet 1947 portant nominations (administration préfectorale) (p. 7543).

Décret n° 47-1427 du 1er août 1947 portant règlement d'administration publique pour la fixation des effectifs d'administrateurs civils à l'administration centrale du gouvernement général de l'Algérie et pour la création de cadres locaux d'agents supérieurs et de secrétaires d'administration (p. 7543).

Décret du 1er août 1947 portant dissolution du conseil municipal de Charentonnay (Cher) (p. 7544).

Ministère des finances.

Décret n° 47-1423 du 1er août 1947 fixant les conditions d'intégration des fonctionnaires et agents des services centraux des administrations financières dans le corps des secrétaires d'administration (p. 7545).

Décret n° 47-1429 du 1er août 1947 portant répartition, par service et par chapitre, des crédits applicables aux dépenses du budget ordinaire (dépenses militaires) pour les mois d'août, septembre, octobre et novembre 1947 (p. 7545).

Décret n° 47-1401 portant fixation du tarif maximum des courtages à percevoir par les agents de change près les bourses de Paris, Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Nancy, Nantes et Toulouse (rectificatif) (p. 7553).

Arrêté du 21 juillet 1947 portant remise de débet (p. 7553).

Arrêté du 30 juillet 1947 relatif à la dévolution d'actions de la société « France-Itayonne » acquises ou souscrites par l'ennemi pendant l'occupation (p. 7553).

Arrêté du 31 juillet 1947 relatif au régime douanier et fiscal des importations (p. 7553).

Arrêté du 31 juillet 1947 fixant, en matière d'alcools, le taux de la redevance instituée par l'article 3 *bis* du code des contributions indirectes (p. 7553).

Arrêté portant nomination (administration centrale) (p. 7553).

Liste d'aptitude à l'emploi de fondé de pouvoir des trésoreries coloniales, année 1947 (p. 7553).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 47-1430 du 1er août 1947 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne l'institution de comités d'hygiène et de sécurité dans les établissements soumis aux dispositions du chapitre 1er du titre II du livre II du code du travail (p. 7554).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté des 28 et 30 juillet 1947 renouvelant les autorisations provisoires d'exercer la médecine accordées à des praticiens étrangers (p. 7544).

Arrêté portant nomination de l'agent comptable de l'institut national d'hygiène (p. 7545).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 7555).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (28e semaine) (p. 7556).

Annonces (p. 7556).

DÉBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT AU PRIX DE 2 FR. 50 LE NUMÉRO)

N° 87

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du vendredi 1er août 1947. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 3819).

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du vendredi 1er août 1947. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 1325).

LOIS

LOI n° 47-1426 du 1er août 1947 portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses du budget ordinaire (dépenses militaires) pour les mois d'août, de septembre, d'octobre et de novembre 1947.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

TITRE Ier

OUVERTURES DE CRÉDITS

Art. 1er. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget ordinaire (dépenses militaires), pour les dépenses des mois d'août, septembre, octobre et novembre 1947, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 56.301.648.000 F.

Art. 2. — Les crédits provisoires applicables aux dépenses d'exploitation, d'études et de prototypes imputables sur les budgets annexes rattachés pour ordre au budget ordinaire (dépenses militaires) sont fixés pour les mois d'août, septembre, octobre et novembre 1947 à la somme totale de 25.127.172.000 F.

TITRE II

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Art. 3. — Les crédits provisoires ouverts par les articles 1er et 2 de la présente loi seront répartis, par service et par chapitre, au moyen d'un décret pris sur le rapport du ministre des finances.

Ils se confondront avec ceux qui seront accordés pour le deuxième semestre de l'année 1947 par une loi ultérieure.

Art. 4. — Les dispositions de l'article 13 de la loi n° 47-581 du 31 mars 1947 sont applicables aux mois d'août, septembre, octobre et novembre 1947.

Art. 5. — Il est interdit aux ministres de prendre des mesures nouvelles entraînant des augmentations de dépenses imputables sur les crédits ouverts par les articles 1er et 2 de la présente loi et qui ne résulteraient pas de l'application des lois et ordonnances antérieures ou de dispositions de la présente loi.

Les ministres ordonnateurs et le ministre des finances seront personnellement responsables des décisions prises à l'encontre des dispositions ci-dessus.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 1er août 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PAUL RAMADIER.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 1er août 1947 portant nomination de procureurs de la République et mise en disponibilité.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Décrète:

Art. 1er. — Sont nommés:

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Brioude, M. Mattei, magistrat en congé de longue durée, en remplacement de M. Boulle, qui a été mis à la disposition du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes pour exercer les fonctions d'administrateur.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Condom, M. Mejean, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Alès, en remplacement de M. Fonrouge, qui a été nommé procureur de la République près le tribunal de première instance de Marmande.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Ribérac, sur sa demande, M. Teissier, procureur de la République près le tribunal de première instance de Remiremont, en remplacement de M. Marcantoni, qui a été nommé procureur de la République près le tribunal de première instance de Baume-les-Dames.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Saint-Marcellin, sur sa demande, M. Cocat, procureur de la République près le tribunal de première instance de Bonneville, en remplacement de M. Bellamy, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Grenoble.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Bonneville, M. Favre, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Annecy, en remplacement de M. Cocat.

Art. 2. — Est mis en disponibilité, sur sa demande, pour une durée d'un an, à compter du 1er août 1947 (loi du 17 novembre 1918, art. 1er et 3), M. Stril, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Bordeaux.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er août 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ANDRÉ MARIE.

Décret portant nomination de magistrats.

Le Président de la République, président du conseil supérieur de la magistrature,

Sur proposition dudit conseil,

Décrète:

Art. 1er. — Sont nommés:

Vice-président au tribunal de première instance de la Seine, M. Germain, juge audit tribunal, en remplacement de M. Rochat, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Paris.

Juge au tribunal de première instance de la Seine, M. Fiamma, juge adjoint audit tribunal, en remplacement de M. Germain.

Juge adjoint au tribunal de première instance de la Seine, sur sa demande, M. Lorgnier, substitut du procureur général près la cour d'appel d'Amiens.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du conseil supérieur de la magistrature, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er août 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PAUL RAMADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du conseil supérieur de la magistrature,

ANDRÉ MARIE.

Décret du 1er août 1947 portant délégation de magistrats dans les services de l'administration centrale.

Le Président de la République, président du conseil supérieur de la magistrature,

Sur proposition dudit conseil,

Décrète:

Art. 1er. — M. Nogaret, juge au tribunal de première instance de Wassy, est maintenu délégué dans les services de l'administration centrale du ministère de la justice, à compter du 28 février 1947.

Art. 2. — M. Adda, juge au tribunal de première instance de Bourges;

M. Auric, juge au tribunal de première instance de Péronne;

M. Carteron, juge au tribunal de première instance de Neufchâtel;

M. Cresson, juge au tribunal de première instance de Saint-Omer;

M. Martzloff, juge d'instruction au tribunal de première instance de Trévoux;

M. Simon, juge d'instruction au tribunal de première instance de Lourdes;

M. Vinet, juge au tribunal de première instance des Andelys,

sont maintenus délégués au tribunal de première instance de la Seine, à compter du 28 février 1947.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du conseil supérieur de la magistrature, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er août 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PAUL RAMADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du conseil supérieur de la magistrature,

ANDRÉ MARIE.

Décret du 1er août 1947 mettant fin à la délégation d'un magistrat.

Le Président de la République, président du conseil supérieur de la magistrature,
Sur proposition dudit conseil,

Décrète :

Art. 1er. — Il est mis fin à la délégation au tribunal de première instance de la Seine de : M. Fougères, juge d'instruction au tribunal de première instance d'Amiens.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du conseil supérieur de la magistrature, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er août 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :
Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.
Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du conseil supérieur de la magistrature,
ANDRÉ MARIE.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Decret du 30 juillet 1947 portant nomination d'un préfet.

Le Président de la République,
Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,
Vu l'ordonnance du 3 juin 1944 portant organisation provisoire du statut de l'administration préfectorale;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. Rolland (Maurice), préfet de la Lozère (3e classe), est nommé préfet de la Nièvre (3e classe), en remplacement de M. Olivier Marin, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juillet 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :
Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.
Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Décret du 30 juillet 1947 portant nomination d'un préfet.

Le Président de la République,
Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,
Vu l'ordonnance du 3 juin 1944 portant organisation provisoire du statut de l'administration préfectorale;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. Laigret (Christian), gouverneur de 3e classe des colonies, est nommé préfet de la Lozère (3e classe), en remplacement de M. Rolland, nommé préfet de la Nièvre.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juillet 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :
Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.
Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Décret n° 47-1427 du 1er août 1947 portant règlement d'administration publique pour la fixation des effectifs d'administrateurs civils à l'administration centrale du gouvernement général de l'Algérie et pour la création de cadres locaux d'agents supérieurs et de secrétaires d'administration.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances, du ministre de l'économie nationale et du ministre du travail et de la sécurité sociale,
Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945, modifiée par l'article 118 de la loi du 7 octobre 1946, relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires et instituant une direction de la fonction publique et un conseil permanent de l'administration civile, notamment l'article 13, ainsi conçu :

« Art. 13. — Il est créé un corps d'administrateurs civils recruté exclusivement parmi les élèves issus de l'école nationale d'administration.

. . . . . .

« Toutefois, à titre exceptionnel, et dans une proportion de 10 p. 100 des vacances dans le corps, des fonctionnaires ne provenant pas de l'école nationale d'administration et ayant accompli au moins dix ans de services publics pourront avoir accès au corps des administrateurs civils, dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique.

. . . . . .

« Les administrateurs civils constituent dans les départements ministériels auxquels ils peuvent être affectés les cadres supérieurs des administrations centrales et de certains services qui sont assimilables aux administrations centrales par la nature de leurs attributions ou le caractère des fonctions exercées par leur personnel supérieur. Ces services sont déterminés par des règlements d'administration publique pris sur le rapport du ou des ministres intéressés, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre des finances.

. . . . . .

« Pour contribuer à la constitution initiale du corps des administrateurs civils, il pourra être fait appel dans des conditions fixées par règlement d'administration publique, aux fonctionnaires supérieurs appartenant avant le 31 décembre 1945 aux cadres supérieurs des administrations et services visés à l'alinéa précédent »;

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;
Vu le décret n° 45-2414 du 18 octobre 1945, modifié par les décrets n° 46-1155 du 22 mai 1946 et n° 46-2546 du 9 novembre 1946, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 13 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relatif au corps des administrateurs civils;
Vu le décret n° 45-2292 du 9 octobre 1945, modifié par les décrets n° 46-492 du 22 mars 1946, n° 46-1156 du 22 mai 1946, n° 46-2072 du 24 septembre 1946 et n° 46-2771 du 27 novembre 1946, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 14 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relatif au corps des secrétaires d'administration;
Vu le décret du 23 août 1898 relatif aux attributions du gouverneur général de l'Algérie;
Vu l'arrêté du 30 mars 1909 portant organisation de l'administration centrale du gouvernement général de l'Algérie; ensemble les textes qui l'ont complété et modifié et notamment l'arrêté du 25 mars 1937 portant règlement sur le personnel de ladite administration centrale;
Sur la proposition du gouverneur général de l'Algérie;
Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les fonctions dévolues à des administrateurs civils dans les administrations centrales des différents ministères sont exercées au sein de l'administration centrale du gouvernement général de l'Algérie, par des administrateurs civils des ministères de l'intérieur, des finances, de l'économie nationale et du travail et de la sécurité sociale.

Toutefois, sur la demande du gouverneur général de l'Algérie et après accord des ministres intéressés, des administrateurs civils appartenant à d'autres ministères que ceux énumérés ci-dessus peuvent être, soit détachés soit mutés pour occuper un emploi dans les cadres d'administrateurs visés à l'alinéa précédent.

Art. 2. — L'effectif total des administrateurs civils affectés au gouvernement général de l'Algérie est fixé à cent soixante au maximum.

Sur ce nombre, dix-huit administrateurs civils au maximum pourront être nommés sous-directeurs dans les conditions fixées à l'article 4 du décret n° 45-2414 du 18 octobre 1945.

Art. 3. — Les fonctionnaires affectés par le ministère dont ils relèvent au gouvernement général de l'Algérie seront placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité directe du gouverneur général. Ils restent soumis au régime général des retraites fixé par la loi du 15 avril 1924.

Les administrateurs civils affectés en Algérie feront l'objet, pour leur avancement, d'une notation et d'une appréciation du gouverneur général. Il sera alors procédé, au sein de chaque département ministériel, à une péréquation de la notation, puis aux avancements de classe et d'échelon dans les conditions fixées par le décret portant statut des administrateurs civils.

Des arrêtés ministériels fixeront les cas et les modalités suivant lesquels le gouverneur général d'une part, les intéressés, d'autre part, seront représentés dans les commissions administratives métropolitaines prévues à l'article 20 de la loi du 19 octobre 1946 susvisée.

Art. 4. — Durant le temps de leur affectation en Algérie, les administrateurs civils seront rémunérés sur le budget spécial

de l'Algérie ou, le cas échéant, sur l'un des budgets annexes. Le traitement budgétaire afférent à la classe et à l'échelon qui leur sont propres sera assorti des avantages ou accessoires à caractère résidentiel ou familial fixés par les arrêtés du gouverneur général.

Art. 5. — Les fonctionnaires de l'administration centrale du gouvernement général de l'Algérie pourront être intégrés dans l'un des cadres d'administrateurs civils visés à l'article 1er ci-dessus ou dans le cadre provisoire des agents supérieurs du gouvernement général de l'Algérie visé à l'alinéa suivant dans les conditions fixées par le titre II du décret n° 45-2414 du 18 octobre 1945 susvisé. Toutefois, les intégrations prendront effet à compter du 1er janvier 1947, la situation administrative des intéressés étant examinée au 31 décembre 1946.

Les fonctionnaires qui n'auront pas été intégrés dans le corps des administrateurs civils ou dans le corps des secrétaires d'administration créé à l'article 7 ci-dessous formeront un cadre provisoire unique dit « cadre provisoire des agents supérieurs du gouvernement général de l'Algérie », constitué conformément aux dispositions de l'article 16 du décret du 18 octobre 1945 précité.

Art. 6. — Les décrets fixant les effectifs définitifs des administrateurs civils dans les ministères de l'intérieur, des finances, de l'économie nationale et du travail et de la sécurité sociale seront modifiés de façon à tenir compte des administrateurs affectés à l'administration centrale du gouvernement général de l'Algérie dans les conditions déterminées aux articles précédents.

Ces textes prévoiront, le cas échéant, les effectifs des administrateurs provisoirement en surnombre qui pourraient être autorisés dans l'administration centrale du gouvernement général, au titre de chacun desdits cadres, par application de l'article 9 du décret précité du 18 octobre 1945. Ils détermineront également le nombre des postes qui pourraient être admis provisoirement en surnombre dans chaque classe pour assurer la carrière normale des agents du gouvernement général de l'Algérie.

Toutefois, ces effectifs et postes devront pouvoir être résorbés dans un délai de quinze ans par l'effet des dégagements normaux des cadres d'administrateurs et compte tenu du recrutement régulier d'administrateurs adjoints par la voie de l'école nationale d'administration.

Art. 7. — Il est créé un cadre unique de secrétaires d'administration du gouvernement général de l'Algérie. Un arrêté du gouverneur général de l'Algérie fixera, après avis du directeur de la fonction publique, les effectifs de ce cadre, ainsi que leur répartition dans les différentes classes.

Les modalités du concours et le nombre d'emplois offerts pour chacune des catégories de secrétaires d'administration seront également fixés par arrêté du gouverneur général après avis du directeur de la fonction publique.

Les jurys seront désignés par arrêté du gouverneur général.

Les candidats ayant subi avec succès les épreuves d'admission seront nommés par arrêté du gouverneur général.

Les intégrations dans le cadre local seront prononcées par arrêté du gouverneur général après avis des commissions prévues à l'article 29 du décret n° 45-2292 du 9 octobre 1945 et du directeur de la fonction publique. Sous réserve des dispositions du présent article le corps algérien des secrétaires d'administration sera régi par le décret n° 45-2292 du 9 octobre 1945 susvisé.

Art. 8. — Le vice-président du conseil, chargé de la fonction publique, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances, le ministre de l'économie nationale et le ministre du travail et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 1er août 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le vice-président du conseil,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre de l'économie nationale,
ANDRÉ PHILIP.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Décret du 1er août 1947 portant dissolution du conseil municipal de Charentonnay (Cher).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les articles 43 et 44 de la loi du 5 avril 1884;

Vu l'article 23 du décret du 5 novembre 1926;

Considérant que les conseillers municipaux de la commune de Charentonnay (Cher) se désintéressent de la gestion des affaires municipales et n'assistent que très irrégulièrement aux séances du conseil municipal;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Charentonnay (Cher) est dissous.

Art. 2. Il est institué dans cette commune une délégation spéciale composée de MM. Ratillon (Edmond), Rafaitin (Lucien), Linard (Célestin).

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er août 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Autorisations provisoires d'exercer la médecine accordées à des praticiens étrangers.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 24 septembre 1945 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien dentiste et de sage-femme, et spécialement les articles 2 et 70;

Vu l'ordonnance du 6 août 1945 relative à l'exercice de la médecine par des médecins étrangers, ensemble l'avis de la commission prévue par ladite ordonnance,

Arrête:

Art. 1er. — L'autorisation provisoire d'exercer la médecine, accordée par arrêté du 12 janvier 1947 à M. le docteur Adorjan, né le 1er août 1913, à Budapest (Hongrie), antérieurement au sanatorium de la Meynardie (Dordogne), actuellement au Lauzet-sur-l'Ubaye (Basses-Alpes), est renouvelée, à compter de son expiration, pour une durée de six mois renouvelable.

Art. 2. — L'autorisation ci-dessus accordée l'est, en principe, pour l'exercice dans le département des Basses-Alpes. En cas de changement de résidence professionnelle le docteur Adorjan est tenu, sous peine de retrait immédiat de la présente autorisation, d'en aviser au moins quinze jours à l'avance le directeur départemental de la santé et le ministre de la santé publique et de la population.

Art. 3. — Le directeur de l'hygiène publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 juillet 1947.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ALAIN BARJOT.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 24 septembre 1945 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien dentiste et de sage-femme, et spécialement les articles 2 et 70;

Vu l'ordonnance du 6 août 1945 relative à l'exercice de la médecine par des médecins étrangers, ensemble l'avis de la commission prévue par ladite ordonnance,

Arrête:

Art. 1er. — Les autorisations provisoires d'exercer la médecine accordées aux praticiens étrangers dont les noms suivent, titulaires du diplôme d'Etat français de docteur en médecine, sont renouvelées à compter de leur expiration, pour une durée de six mois renouvelable:

M. le docteur Denereaz (Léo-Henri), né le 26 juin 1920 à Bex (Suisse), demeurant 81, rue d'Antibes, Cannes.

M. le docteur Mitracos (Dimitri), né le 8 août 1908 à Sparte (Grèce), demeurant à Salagnac (Dordogne).

Art. 2. — Les praticiens étrangers dont les noms suivent, titulaires du diplôme d'Etat français de docteur en médecine, sont autorisés à exercer la profession de médecin pour une durée de six mois renouvelable, dans les conditions des articles 1er et 4 de l'ordonnance du 6 août 1945:

M. le docteur Hecht (Maximilien), né le 23 mai 1912 à Storojineti (Roumanie), demeurant 19, boulevard Emile-Zola, Arles

M. le docteur Vahanian-Pogossian (Vakan), né le 11 février 1914 à Macou (Iran), demeurant 73, rue de la Convention, Paris (15e).

Art. 3. — Les praticiens étrangers dont les noms suivent, titulaires du diplôme d'Etat français et de chirurgien dentiste, sont autorisés à exercer l'art dentaire pour une durée de six mois renouvelable, dans les conditions des articles 1er et 4 de l'ordonnance du 6 août 1945:

M. Ehrlich (Jonas), né le 8 janvier 1915 à Stanislawow (Pologne), demeurant 4, place de Luxembourg, Nancy.

Mme Lantner, née Felman (Ita), née le 1er janvier 1915 à Vilno (Pologne), demeurant 12, rue des Chausseliers, Clermont-Ferrand; autorisation exclusivement pour installation à Saint-Germain-Lembron (Puy-de-Dôme).

Art 4. —Les demandes présentées par les praticiens ci-après sont rejetées:

M. le docteur Jockel (Isac), né le 21 août 1910 à Zalozec (Pologne), demeurant 5, rue Paul-Vaillant-Couturier, Clamart.

M. Senkoff (Athanas), né le 20 mars 1908 à Ternovo (Bulgarie), demeurant 11, rue Crozatier, Paris (12e).

Art. 5. — Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Art. 6. — Les autorisations ci-dessus accordées le sont, en principe, pour l'exercice dans le département figurant à l'adresse de chaque intéressé. En cas de changement de résidence professionnelle, ceux-ci sont tenus, sous peine de retrait immédiat de la présente autorisation, d'en aviser, au moins quinze jours à l'avance, le directeur départemental de la santé et le ministre de la santé publique et de la population.

Art. 7. — Le directeur de l'hygiène publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 juillet 1947.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ALAIN BARJOT.

Nomination de l'agent comptable de l'institut national d'hygiène.

Le ministre de la santé publique et le ministre des finances,

Vu l'article 7 (alinéa 1er) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes, par l'effet duquel sont provisoirement maintenus en application les actes dits loi du 30 novembre 1941 créant un institut national d'hygiène et décret du 11 juin 1942 portant règlement d'administration publique pour le fonctionnement de l'institut national d'hygiène,

Arrêtent:

Art. 1er. — M. Justeau (Henri-Charles), receveur-percepteur à Paris (18e arrondissement, 3e division), est nommé agent comptable de l'institut national d'hygiène, en remplacement de M. Masselin, démissionnaire.

Art. 2. — A concurrence de 100.000 F, le cautionnement fourni par M. Justeau en qualité de receveur-percepteur est affecté solidairement à la garantie de sa nouvelle gestion.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1er août 1947 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 1947.

Le ministre de la santé publique,
Pour le ministre et par délégation:
ALAIN BARJOT.

Le ministre des finances,
Pour le ministre et par délégation:
ANTOINE RANSILLON.

MINISTÈRE DES FINANCES

Décret n° 47-1428 fixant les conditions d'intégration des fonctionnaires et agents des services centraux des administrations financières dans le corps des secrétaires d'administration.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, chargé de la fonction publique, et du ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires instituant la direction de la fonction publique;

Vu le décret n° 45-2292 du 9 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 14 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relatif au corps des secrétaires d'administration, en semble les décrets qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 28 juin 1923 portant règlement d'administration publique pour l'organisation de l'administration centrale du ministère des finances, notamment le titre III relatif au personnel central des administrations financières, ensemble les décrets qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 47-42 du 15 janvier 1947 portant règlement d'administration publique pour la fixation des effectifs du cadre d'administrateurs civils et du cadre des secrétaires d'administration des services centraux des administrations financières;

Vu l'article 5 du décret n° 47-403 du 6 mars 1947 portant règlement d'administration publique pour la fixation des conditions d'intégration des fonctionnaires des services centraux des administrations financières dans les cadres institués par les textes portant réforme de la fonction publique;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Pourront être intégrés directement dans le corps des secrétaires d'administration, en application des dispositions de l'article 29 du décret n° 45-2292 du 9 octobre 1945 et dans la limite des effectifs prévus à l'article 3 ci-dessous, les agents titulaires en fonctions le 31 décembre 1945 dans les directions générales des contributions directes, des contributions indirectes, de l'enregistrement, des domaines et du timbre, des douanes et du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes ayant passé un concours normal d'entrée dans un cadre de commis ou un examen au moins équivalent et ayant accompli au moins dix ans de services publics dont deux au moins dans les directions générales en qualité de commis ou assimilé ou de chef de groupe ou assimilé.

Art. 2. — Pourront être intégrés dans le corps des secrétaires d'administration après passage d'un examen d'aptitude et dans la limite des effectifs prévus à l'article 3 ci-dessous les agents titulaires, auxiliaires, temporaires ou contractuels ayant exercé depuis plus de quatre ans dans une administration centrale permanente ou temporaire ou dans l'un des services centraux des administrations financières des fonctions au moins équivalentes à celles de commis ou de dame sténodactylographe.

Ce délai est réduit de deux ans en faveur des candidats justifiant de l'un des diplômes exigés pour prendre part au premier concours d'entrée à l'école nationale d'administration.

Art. 3. — Le nombre des fonctionnaires et agents des services centraux des administrations financières susceptibles d'être intégrés dans le corps des secrétaires d'administration au titre des dispositions des articles 29 et 30 du décret n° 45-2292 du 9 octobre 1945 est fixé, pour chaque direction générale, ainsi qu'il suit:

DÉSIGNATION DU SERVICE	NOMINATIONS sur titre (art. 29).	NOMINATIONS après examen d'aptitude (art. 30).
Direction générale des contributions directes et du cadastre	4	4
Direction générale des contributions indirectes	6	6
Direction générale de l'enregistrement, des domaines et du timbre	4	4
Direction générale des douanes	7	6
Direction générale du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes	3	2

Art. 4. — Le programme et les conditions de l'examen d'aptitude prévus à l'article 2 ci-dessus seront fixés par arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre chargé de la fonction publique.

Art. 5. — Le ministre des finances et le ministre chargé de la fonction publique sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet du 1er janvier 1946.

Fait à Paris, le 1er août 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre d'Etat,
vice-président du conseil,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Décret n° 47-1429 du 1er août 1947 portant répartition, par service et par chapitre, des crédits applicables aux dépenses du budget ordinaire (dépenses militaires) pour les mois d'août, septembre, octobre et novembre 1947.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 47-1426 du 1er août 1947 portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses du budget ordinaire (dépenses militaires) pour les mois d'août, septembre, octobre et novembre 1947, et notamment son article 3,

Décrète:

Art. 1er. — Les crédits provisoires applicables aux dépenses des mois d'août, septembre, octobre et novembre 1947, ouverts par les articles 1er et 2 de la loi n° 47-1426 du 1er août 1947 sont répartis, par service et par chapitre, conformément aux états A et B annexés au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et les ministres intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er août 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances,
SCHUMAN.

ETATS ANNEXÉS

DÉPENSES MILITAIRES

BUDGET ORDINAIRE

Etat A. — *Tableau, par service et par chapitre, des crédits provisoires applicables aux mois d'août, septembre, octobre et novembre 1947.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS
		francs.
	Air.	
	SECTION I. — METROPOLE, AFRIQUE DU NORD ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	2e partie. — Dette viagère	
1	Solde des officiers généraux du cadre de réserve	40.528.000
	4e partie. — Personnel.	
400	Personnel civil des services et formations de l'armée de l'air (titulaires, contractuels et auxiliaires	57.155.000
401	Personnel civil des établissements de l'armée de l'air (titulaires, contractuels et auxiliaires)	19.938.000
402	Personnel civil des services et formations de l'armée de l'air (ouvriers)	140.441.000
403	Personnel civil des établissements de l'armée de l'air (ouvriers)	70.794.000
404	Personnel militaire. — Officiers. — Soldes et indemnités	485.228.000
405	Personnel militaire. — Sous-officiers et troupe. — Soldes et indemnités	1.601.100.000
406	Traitements et indemnités du ministre et des membres du cabinet	524.000
407	Administration centrale. — Personnels civils et militaires	37.969.000
408	Centre d'administration du personnel civil isolé	21.644.000
409	Missions à l'étranger	872.000
410	Corps de contrôle	3.120.000
411	Services sociaux civils et militaires. — Personnels titulaires, auxiliaires et contractuels	12.728.000
412	Service des télécommunications. — Personnels titulaires, auxiliaires et contractuels	1.885.000
413	Service des télécommunications. — Personnel ouvrier	892.000
414	Rajustement de la rémunération des fonctionnaires civils et militaires (loi du 3 août 1946)	304.590.000
415	Reclassement de la fonction publique (allocations provisionnelles aux personnels de l'Etat)	390.400.000
	Total pour la 4e partie	3.152.280.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
300	Alimentation de l'armée de l'air	518.036.000
301	Habillement, campement, couchage, ameublement, chauffage, etc.	973.628.000
302	Service de santé de l'armée de l'air	231.744.000
303	Frais de déplacements et de transports du personnel de l'armée de l'air	178.132.000
304	Instruction de l'armée de l'air	33.332.000
305	Formations et services de l'armée de l'air	211.476.000
306	Etablissements de l'armée de l'air	»
3062	Réparations et fournitures de rechange assurées par le service des constructions aéronautiques	1.290.572.000
307	Loyers et réquisitions	89.868.000
308	Carburants et ingrédients pour autos et avions	458.412.000
309	Dépenses militaires diverses	4.504.000
310	Travaux d'entretien des bâtiments et des pistes	75.552.000
311	Administration centrale. — Fonctionnement.	24.648.000
312	Cabinet. — Propagande, presse, informations.	7.472.000
313	Corps de contrôle. — Frais de déplacement	340.000
314	Services sociaux, civils et militaires. — Fonctionnement	5.260.000
315	Matériel technique, armement et munitions de l'armée de l'air	1.187.504.000
316	Service des télécommunications. — Fonctionnement	4.060.000
317	Administration centrale. — Entretien des immeubles	5.148.000
318	Services sociaux. — Entretien des immeubles	268.000
319	Service des télécommunications. — Entretien des immeubles	340.000
	Total pour la 5e partie	5.300.296.000
	6e partie. — Charges sociales.	
400	Services sociaux civils et militaires. — Secours et allocations divers	18.560.000
	7e partie. — Subventions.	
500	Direction technique et industrielle de l'aéronautique. — Subventions	324.392.000
	8e partie. — Dépenses diverses.	
600	Secours aux anciens militaires et à leurs familles	1.000.000
601	Réparations civiles et frais de justice	3.332.000
602	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
603	Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance	Mémoire.
604	Dépenses donnant lieu à des justifications spéciales	Mémoire.
605	Emploi de fonds provenant de legs ou donations	Mémoire.
	Total pour la 8e partie	4.332.000
	RECAPITULATION	
	2e partie. — Dette viagère	40.528.000
	4e partie. — Personnel	3.152.280.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien	5.300.296.000
	6e partie. — Charges sociales	18.560.000
	7e partie. — Subventions	324.392.000
	8e partie. — Dépenses diverses	4.332.000
	Total pour le titre Ier	8.807.388.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS
		francs.
	TITRE II. — DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS	
700	Délégation de solde aux familles des militaires officiers et non officiers tués, disparus ou prisonniers	»
701	Application des mesures de dégagement des cadres	28.204.000
702	Entretien des prisonniers de guerre	Mémoire.
703	Liquidation des réquisitions de guerre	»
704	Direction technique et industrielle de l'aéronautique. — Liquidation des marchés résiliés	59.732.000
705	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
	Total pour le titre II	87.936.000
	RECAPITULATION	
	Titre Ier. — Dépenses ordinaires	8.807.388.000
	Titre II. — Dépenses résultant des hostilités	87.936.000
	Total pour la section I	8.895.324.000
	SECTION II. — OCCUPATION	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	4e partie. — Personnel.	
150	Personnel militaire en occupation. — Soldes et indemnités. — Officiers	61.004.000
151	Personnel militaire en occupation. — Soldes et indemnités. — Sous-officiers et troupe	210.192.000
	Total pour la 4e partie	271.196.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
350	Dépenses de matériel en Allemagne et en Autriche	150.412.000
	6e partie. — Charges sociales.	
450	Dépenses du service social de l'armée de l'air en Allemagne et en Autriche	344.000
	RECAPITULATION	
	4e partie. — Personnel	271.196.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien	150.412.000
	6e partie. — Charges sociales	344.000
	Total pour la section II	421.952.000
	RECAPITULATION GENERALE	
	Section I. — Métropole, Afrique du Nord et territoires d'outre-mer	8.895.324.000
	Section II. — Occupation	421.952.000
	Total pour l'air	9.317.276.000
	France d'outre-mer.	
	II. — DÉPENSES MILITAIRES	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	4e partie. — Personnel.	
150	Personnel militaire de l'administration centrale et services annexes	17.376.000
151	Personnel civil de l'administration centrale et services annexes	9.276.000
152	Solde de l'armée et indemnités. — Personnel officier	1.270.032.000
153	Solde de l'armée et indemnités. — Personnel non officier	5.581.928.000
154	Solde de non-activité, de congé ou de réforme	1.668.000
	Total pour la 4e partie	6.880.280.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS
		francs.
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
350	Instruction des cadres et de la troupe	33.304.000
351	Transports des personnels militaires et déplacements	461.964.000
352	Alimentation de la troupe	2.791.164.000
353	Habillement, campement, couchage et ameublement	1.079.300.000
354	Remonte et fourrages	49.336.000
355	Fonctionnement du service de l'artillerie	1.070.652.000
356	Fonctionnement du service automobile	931.452.000
357	Fonctionnement du service de santé	318.784.000
358	Entretien du domaine militaire et travaux du génie	569.332.000
	Total pour la 5e partie	7.305.288.000
	6e partie. — Charges sociales.	
450	Service social de l'armée dans les territoires d'outre-mer	22.932.000
	8e partie. — Dépenses diverses.	
650	Entretien en France du personnel du service de santé pour les besoins des services locaux dans les territoires d'outre-mer	10.156.000
651	Education physique et sports	8.668.000
652	Services divers	20.140.000
653	Frais de justice et réparations civiles	3.336.000
654	Entretien des prisonniers de guerre	Mémoire.
655	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
656	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
	Total pour la 8e partie	42.300.000
	RECAPITULATION	
	4e partie. — Personnel	6.880.280.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien	7.305.288.000
	6e partie. — Charges sociales	22.932.000
	8e partie. — Dépenses diverses	42.300.000
	Total pour la France d'outre-mer (II. — Dépenses militaires)	14.250.800.000
	Guerre.	
	SECTION I. — METROPOLE ET AFRIQUE DU NORD	
	A. — Armée.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	2e partie. — Dette viagère.	
1	Solde des officiers généraux du cadre de réserve	113.600.000
	4e partie. — Personnel.	
100	Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires. — Service de l'intendance	428.400.000
101	Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires. — Service de santé	104.600.000
102	Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires. — Service du matériel	105.800.000
103	Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires. — Service du génie	96.600.000
104	Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires. — Service des transmissions	79.600.000
105	Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires. — Troupes coloniales	11.000.000
106	Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires. — Recrutement	86.000.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS
		francs.
107	Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	1.600.000
108	Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Service de l'intendance	452.600.000
109	Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Service de santé	218.800.000
110	Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Service du matériel	642.000.000
111	Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Service du génie	63.600.000
112	Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Service des transmissions	34.600.000
113	Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Troupes coloniales	12.000.000
114	Solde de l'armée. — Troupes métropolitaines. — Officiers assimilés	951.000.000
115	Solde de l'armée. — Troupes métropolitaines. — Sous-officiers et hommes de troupe	1.604.000.000
116	Solde de l'armée. — Affaires musulmanes, compagnies sahariennes. — Troupes supplétives. — Officiers	44.000.000
117	Solde de l'armée. — Affaires musulmanes, compagnies sahariennes. — Troupes supplétives. — Sous-officiers et hommes de troupes	194.000.000
118	Solde de l'armée. — Troupes coloniales. — Officiers et assimilés	144.000.000
119	Solde de l'armée. — Troupes coloniales. — Sous-officiers et hommes de troupe	496.000.000
120	Solde des militaires en disponibilité, non activité, réforme, congé	30.800.000
124	Traitements et indemnités du ministre et des membres du cabinet	520.000
125	Traitements et indemnités du personnel civil de l'administration centrale	46.680.000
126	Traitements et soldes du personnel militaire en service à l'administration centrale	31.600.000
127	Corps du contrôle de l'administration de l'armée	7.600.000
128	Personnel de la justice militaire	21.600.000
129	Personnel du service social et culturel	34.800.000
130	Rajustement de la rémunération des fonctionnaires civils et militaires (loi du 3 août 1946)	1.726.000.000
131	Reclassement de la fonction publique (allocations provisionnelles aux personnels de l'Etat)	1.620.000.000
	Total pour la 4e partie	9.292.800.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
300	Alimentation	1.326.000.000
301	Chauffage et éclairage	134.000.000
302	Habillement et campement	2.096.000.000
303	Couchage et ameublement	364.000.000
304	Logement et cantonnement	20.800.000
305	Service de santé	328.000.000
306	Indemnités de déplacements. — Personnels militaires	396.000.000
307	Indemnités de déplacements. — Personnels civils	31.000.000
308	Instruction générale de l'armée et exercices techniques	406.000.000
3082	Expérimentations	9.600.000
309	Recrutement. — Frais divers	15.600.000
310	Service prémilitaire	34.600.000
311	Service du matériel. — Matériels divers. — Entretien	116.000.000
3112	Munitions et armement	973.000.000
312	Entretien du matériel automobile et des chars	388.000.000
313	Service du génie. — Matériel et entretien	73.000.000
314	Loyers	42.600.000
315	Service des transmissions. — Matériel	95.600.000
316	Télégraphe et téléphone	75.000.000
317	Remonte	4.800.000
318	Fourrages	126.000.000
319	Carburants	312.000.000
320	Transports	516.000.000
321	Service du génie. — Travaux d'entretien	422.000.000
322	Chemins de fer et routes. — Entretien	31.400.000
325	Matériel de l'administration centrale	24.200.000
326	Presse. — Information. — Propagande	3.400.000
327	Justice militaire et prisons militaires	26.400.000
328	Echanges de voitures automobiles en service contre des véhicules américains de type jeep	»
329	Recomplètement des approvisionnements et dotations à la suite des prélèvements faits pour le corps expéditionnaire d'Extrême-Orient	»
	Total pour la 5e partie	8.121.000.000
	6e partie. — Charges sociales.	
400	Dépenses du service social et culturel de l'armée	52.200.000
	8e partie. — Dépenses diverses.	
600	Dépenses diverses	13.200.000
601	Réparations civiles. — Accidents du travail	31.800.000
602	Secours aux personnels retraités	2.260.000
603	Allocations viagères aux auxiliaires et allocations aux personnels civils dégagés des cadres n'ayant pas droit à pension	600.000
604	Emploi de fonds provenant de legs et donations	Mémoire.
605	Dons manuels	Mémoire.
606	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
607	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
	Total pour la 8e partie	47.860.000
	RECAPITULATION	
	2e partie. — Dette viagère	113.600.000
	4e partie. — Personnel	9.292.800.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien	8.121.000.000
	6e partie. — Charges sociales	52.200.000
	8e partie. — Dépenses diverses	47.860.000
	Total pour le titre Ier	17.627.460.000
	TITRE II. — DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS	
	a) Dépenses diverses.	
700	Dépenses de solde résultant des hostilités	»
7002	Solde des militaires dégagés des cadres	406.000.000
7003	Indemnités de changement de résidence aux militaires dégagés des cadres	»
7004	Solde des militaires rapatriés d'Extrême-Orient blessés, malades ou démobilisables	344.000.000
7005	Militaires autochtones rapatriables	88.000.000
7006	Remboursement des prélèvements effectués pour les besoins des forces françaises de l'intérieur	»
7007	Délégation de solde aux familles des militaires tués ou disparus	145.000.000
701	Intendance. — Dépenses diverses résultant des hostilités	572.000.000
702	Règlement des enlèvements et des dommages imputables à l'armée et aux forces françaises de l'intérieur pendant la guerre 1939-1945 en dehors du cadre normal de leurs activités militaires ainsi qu'aux formations de la résistance	»
703	Service de santé. — Dépenses diverses résultant des hostilités	104.000.000
704	Service du matériel. — Dépenses diverses résultant des hostilités	286.000.000
705	Service du génie. — Dépenses diverses résultant des hostilités	24.800.000
706	Service des transmissions. — Dépenses diverses résultant des hostilités	43.800.000
707	Remonte. — Dépenses diverses résultant des hostilités	»
708	Réparations civiles. — Dépenses diverses résultant des hostilités	39.400.000
709	Gardiennage des dépôts de munitions à dénaturer	69.000.000
710	Gardiennage des dépôts de surplus	Mémoire.

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS
		francs.
	b) Prisonniers de guerre de l'Axe.	
711	Unités de garde des prisonniers de guerre. — Solde et indemnités	Mémoire.
712	Unités de garde des prisonniers de guerre. — Entretien	Mémoire.
713	Entretien des prisonniers de guerre. — Dépenses communes	Mémoire.
714	Entretien des prisonniers de guerre. — Dépenses particulières aux camps de prisonniers	Mémoire.
715	Entretien des prisonniers de guerre employés au désobusage	Mémoire.
7152	Entretien des prisonniers de guerre employés au service courant	Mémoire.
716	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
717	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
	Total pour le titre II	2.122.000.000
	Total pour l'armée	19.749.460.000
	B. — Gendarmerie.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	4e partie. — Personnel.	
121	Gendarmerie. — Personnels civils	31.200.000
122	Gendarmerie. — Solde des officiers	80.400.000
123	Gendarmerie. — Solde des sous-officiers	1.659.000.000
	Total pour la 4e partie	1.770.600.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
323	Gendarmerie. — Matériel et entretien	560.000.000
324	Gendarmerie. — Immeubles et travaux	76.000.000
	Total pour la 5e partie	636.000.000
	Total pour la gendarmerie	2.406.600.000
	Total pour la section I	22.156.060.000
	SECTION II. — OCCUPATION	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	A. — Armée.	
	4e partie. — Personnel.	
150	Personnels civils extérieurs. — Service de l'intendance	4.200.000
151	Personnels civils extérieurs. — Service de santé	1.000.000
152	Solde de l'armée. — Officiers et assimilés	202.000.000
153	Solde de l'armée. — Sous-officiers et hommes de troupe	460.000.000
156	Corps du contrôle de l'administration de l'armée	600.000
157	Personnel de la justice militaire	3.600.000
	Total pour la 4e partie	671.400.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
350	Alimentation	364.000.000
351	Habillement, campement, couchage, ameublement	322.000.000
352	Service de santé	25.000.000
353	Instruction générale et exercices techniques	1.400.000
354	Service prémilitaire	»
355	Service des transmissions	17.200.000
356	Remonte	»
357	Fourrages	4.400.000
358	Carburants	70.000.000
360	Justice militaire et prisons militaires	5.200.000
	Total pour la 5e partie	809.200.000
	6e partie. — Charges sociales.	
450	Dépenses du service social et culturel de l'armée	1.400.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS
		francs.
	8e partie. — Dépenses diverses.	
650	Dépenses diverses	1.400.000
651	Réparations civiles	2.600.000
652	Dépenses faites en dehors des territoires occupés pour l'entretien des troupes d'occupation	202.000.000
653	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
654	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
	Total pour la 8e partie	206.000.000
	RECAPITULATION	
	4e partie. — Personnel	671.400.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien	809.200.000
	6e partie. — Charges sociales	1.400.000
	8e partie. — Dépenses diverses	206.000.000
	Total pour le titre Ier	1.688.000.000
	TITRE II. — DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS	
750	Entretien des prisonniers de guerre	54.600.000
7502	Unités de garde des prisonniers de guerre	9.000.000
751	Service de santé	24.000.000
	Total pour le titre II	87.600.000
	Total pour l'armée	1.775.600.000
	B. — Gendarmerie.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	4e partie. — Personnel.	
154	Solde de la gendarmerie. — Officiers	12.000.000
155	Solde de la gendarmerie. — Sous-officiers	308.000.000
	Total pour la 4e partie	320.000.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
359	Gendarmerie. — Matériel et travaux d'entretien	112.000.000
	Total pour la gendarmerie	432.000.000
	Total pour la section II	2.207.600.000
	RECAPITULATION	
	Section I. — Métropole et Afrique du Nord	22.156.060.000
	Section II. — Occupation	2.207.600.000
	Total pour la guerre	24.363.660.000
	Marine.	
	SECTION I. — METROPOLE, AFRIQUE DU NORD ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	2e partie. — Dette viagère.	
1	Solde des officiers généraux et assimilés du cadre de réserve	22.356.000
	4e partie. — Personnel.	
100	Personnel du service hydrographique	9.156.000
101	Etat-major de la flotte	315.628.000
102	Equipages de la flotte	1.355.544.000
103	Personnels des corps sédentaires	163.836.000
104	Personnels divers	29.796.000
105	Personnels de l'intendance maritime	29.100.000
106	Personnels du service de santé	47.600.000
107	Personnels techniques des travaux maritimes	27.284.000
108	Services administratifs. — Personnel de gestion et d'exécution	40.956.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS
		francs.
109	Intendance maritime. — Salaires	168.520.000
110	Service de santé. — Salaires	30.020.000
111	Personnels ouvriers divers	28.132.000
112	Traitements et indemnités du ministre et du personnel du cabinet	548.000
113	Traitements et indemnités du personnel civil de l'administration centrale	21.864.000
114	Traitements et indemnités du personnel militaire de l'administration centrale	36.076.000
115	Contrôle de l'administration de la marine	6.640.000
116	Personnel civil des œuvres sociales	27.044.000
117	Services des travaux maritimes et immobiliers. — Salaires	189.652.000
118	Rajustement de la rémunération des fonctionnaires civils et militaires (loi du 3 août 1946)	197.652.000
119	Reclassement de la fonction publique (allocations provisionnelles aux personnels de l'Etat)	832.160.000
	Total pour la 4e partie	3.057.208.000
	5e Partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
300	Matériel et frais divers du service hydrographique	15.096.000
301	Service des subsistances. — Matières et indemnités représentatives	695.592.000
302	Service de l'habillement, du couchage et du casernement. — Matières	210.636.000
303	Service des approvisionnements de la flotte. — Matières et dépenses accessoires	834.640.000
304	Service de santé. — Matières	73.812.000
305	Aéronautique navale. — Fonctionnement	12.932.000
306	Travaux maritimes. — Fonctionnement	58.544.000
307	Locations et réquisitions d'immeubles	13.856.000
3072	Location de l'aéronautique navale	8.000.000
308	Achat d'automobiles	16.000.000
3082	Achat de matériel spécial pour l'aéronautique navale	48.000.000
309	Frais de déplacement	91.536.000
310	Frais de recrutement	500.000
311	Instruction. — Ecoles	18.500.000
312	Aéronautique navale. — Entretien des bases	13.568.000
313	Travaux maritimes. — Entretien des immeubles	24.600.000
314	Constructions et armes navales. — Entretien de la flotte et des matériels	1.330.000.000
315	Munitions. — Armement	123.360.000
316	Matériel de l'administration centrale	10.800.000
317	Impressions et publications	9.752.000
318	Aéronautique navale. — Entretien et réparation du matériel de série	241.068.000
319	Presse. — Information. — Propagande	3.464.000
320	Travaux maritimes. — Entretien du matériel	3.072.000
321	Service de santé. — Entretien et remise en état des immeubles sinistrés	4.268.000
	Total pour la 5e partie	3.911.596.000
	6e partie. — Charges sociales.	
400	Dépenses de matériel du service de la marine	16.764.000
401	Participation en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale	Mémoire.
	Total pour la 6e partie	16.764.000
	7e partie. — Subventions.	
500	Subvention au centre national d'études des télécommunications	24.000.000
	8e partie. — Dépenses diverses.	
600	Dépenses diverses	764.000
601	Dépenses diverses à l'extérieur	16.584.000
602	Réparations civiles. — Frais de justice	9.968.000
603	Secours aux personnels retraités	332.000
604	Emploi de fonds provenant de legs et de donations	Mémoire.
605	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
606	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
	Total pour la 8e partie	27.648.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT DES DÉPENSES
		francs.
	RECAPITULATION	
	2e partie. — Dette viagère	22.356.000
	4e partie. — Personnel	3.057.208.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien	3.911.596.000
	6e partie. — Charges sociales	16.764.000
	7e partie. — Subventions	24.000.000
	8e partie. — Dépenses diverses	27.648.000
	Total pour le titre Ier	7.059.572.000
	TITRE II. — DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS.	
700	Solde et frais de déplacement du personnel en dégagement de cadres	»
701	Indemnité de difficultés d'existence	11.064.000
702	Dépenses résultant des réquisitions de navires	Mémoire.
703	Dépenses accessoires de dragage et de déminage	42.740.000
704	Liquidation des produits des prises maritimes	Mémoire.
705	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
706	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
707	Constructions et armes navales. — Liquidation des marchés résiliés	»
708	Travaux maritimes. — Dépenses résultant de réquisitions de matériel terrestre et de renflouement de matériel flottant	40.000.000
	Total pour le titre II	93.804.000
	RECAPITULATION	
	Titre Ier. — Dépenses ordinaires	7.059.572.000
	Titre II. — Dépenses résultant des hostilités	93.804.000
	Total pour la section I	7.153.376.000
	SECTION II. — OCCUPATION	
	TITRE Ier — DÉPENSES ORDINAIRES	
	4e partie. — Personnel.	
150	Personnel. — Solde et indemnités	27.184.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
350	Dépenses de matériel	12.812.000
	8e partie. — Dépenses diverses.	
650	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
651	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
	Total pour la section II	39.996.000
	RECAPITULATION	
	Section I. — Métropole, Afrique du Nord et territoires d'outre-mer	7.153.376.000
	Section II. — Occupation	39.996.000
	Total pour la marine	7.193.372.000
	Présidence du Conseil.	
	IV. — SERVICES DE LA DEFENSE NATIONALE	
	D. — Administration centrale de la défense nationale et services communs.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	4e partie — Personnel.	
100	Traitements et indemnités du secrétaire d'Etat et des membres du cabinet	»
101	Personnel civil. — Traitements, salaires et indemnités	9.132.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS
		francs.
102	Administration centrale et services annexes du personnel militaire. — Soldes et indemnités	5.450.000
103	Service cinématographique des armées. — Personnel technique	4.642.000
	Total pour la 4e partie	19.224.000
	5e partie — Matériel.	
300	Administration centrale et services annexes. — Fonctionnement	5.116.000
301	Propagande, presse, information	1.066.000
302	Missions temporaires à l'étranger	872.000
303	Service cinématographique des armées. — Fonctionnement	16.102.000
304	Administration centrale et services annexes. — Entretien des immeubles	1.696.000
305	Frais de déplacement	1.600.000
	Total pour la 5e partie	26.452.000
	6e partie. — Charges sociales.	
400	Secours allocations et dépenses d'ordre social	4.072.000
	7e partie. — Subventions.	
500	Subvention au budget annexe du service des poudres pour l'entretien des installations non utilisées à l'exploitation	106.854.000
	8e partie. — Dépenses diverses.	
600	Réparations civiles	546.000
601	Dépenses donnant lieu à justifications spéciales	Mémoire.
602	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
603	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
	Total pour la 8e partie	546.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS
		francs.
	RECAPITULATION	
	4e partie. — Personnel	19.224.000
	5e partie. — Matériel fonctionnement des services et travaux d'entretien	26.452.000
	6e partie. — Charges sociales	4.072.000
	7e partie. — Subventions	106.854.000
	8e partie. — Dépenses diverses	546.000
	Total pour le titre Ier	157.148.000
	TITRE II. — DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS	
700	Solde aux F. F. C. I., rappels de solde	1.010.276.000
701	Délégation générale F. F. C. I. — Personnel	4.896.000
702	Fonctionnement de la délégation générale F. F. C. I. et des organismes régionaux	4.240.000
	Total pour le titre II	1.019.392.000
	Total pour la présidence du conseil	1.176.540.000
	RECAPITULATION	
	Air	9.317.276.000
	France d'outre-mer (II. — Dépenses militaires)	14.250.800.000
	Guerre	24.363.660.000
	Marine	7.193.372.000
	Présidence du conseil (IV. — Services de la défense nationale)	1.176.540.000
	Total pour l'état A	56.301.648.000

BUDGETS ANNEXES (EXPLOITATION, ÉTUDES ET PROTOTYPES)

Etat B. — *Tableau, par service et par chapitre, des crédits provisoires applicables aux mois d'août, de septembre, d'octobre et de novembre 1947.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS
		francs.
	Constructions aéronautiques.	
	1re SECTION. — DÉPENSES D'EXPLOITATION	
	Personnel.	
100	Constructions aéronautiques. — Personnels titulaires, auxiliaires et contractuels	238.372.000
101	Constructions aéronautiques. — Personnel ouvrier	365.288.000
	Matériel.	
300	Constructions aéronautiques. — Fonctionnement	341.476.000
302	Constructions aéronautiques. — Entretien des matériels militaires	612.000.000
303	Constructions aéronautiques. — Fabrications	10.873.664.000
	Total pour la 1re section	12.430.800.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS
		francs
	2e SECTION. — ÉTUDES ET PROTOTYPES	
	Personnel.	
1002	Constructions aéronautiques. — Personnels titulaires, auxiliaires et contractuels	206.932.000
1012	Constructions aéronautiques. — Personnel ouvrier	224.000.000
	Matériel.	
3002	Constructions aéronautiques. — Fonctionnement	120.000.000
3003	Constructions aéronautiques. — Recherches et prototypes	1.253.628.000
	Total pour la 2e section	1.804.560.000
	Total pour les constructions aéronautiques	14.235.360.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS
		francs.
	Constructions et armes navales.	
	1re SECTION. — DÉPENSES D'EXPLOITATION.	
	Personnel.	
100	Constructions et armes navales. — Personnels titulaires, auxiliaires et contractuels.....	376.832.000
101	Constructions et armes navales. — Personnels ouvriers	2.362.160.000
	Matériel.	
300	Constructions et armes navales. — Frais généraux et matières.....	2.926.612.000
	Total pour la 1re section.....	5.665.604.000
	2e SECTION. — ETUDES ET RECHERCHES	
	Personnel.	
1002	Constructions et armes navales. — Personnels titulaires, auxiliaires et contractuels.....	28.560.000
1012	Constructions et armes navales. — Personnels ouvriers	116.000.000
	Matériel.	
3002	Constructions et armes navales. — Frais généraux et matières.....	348.160.000
	Total pour la 2e section.....	492.720.000
	Total pour les constructions et armes navales	6.158.324.000
	Fabrications d'armement.	
	1re SECTION. — DÉPENSES D'EXPLOITATION	
	Personnel.	
100	Fabrications d'armement. — Personnels titulaires, auxiliaires et contractuels.....	404.000.000
101	Fabrications d'armement. — Personnels ouvriers	1.367.920.000
	Matériel.	
300	Fabrications d'armement — Fonctionnement.	261.080.000
302	Fabrications d'armement. — Entretien des immeubles	40.000.000
303	Fabrications d'armement. — Matières et marchés à l'industrie.....	510.260.000
304	Fabrications d'armement. — Achat de surplus	304.800.000
	Total pour la 1re section.....	2.888.060.000
	2e SECTION. — ETUDES ET RECHERCHES	
	Personnel.	
1002	Etudes et recherches. — Personnels titulaires, auxiliaires et contractuels.....	40.000.000
1012	Etudes et recherches. — Personnels ouvriers.	78.000.000
	Matériel.	
3002	Etudes et recherches. — Frais généraux.....	17.068.000
	Total pour la 2e section.....	135.068.000
	Total pour les fabrications d'armement..	3.023.128.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS
		francs.
	Service des essences.	
	1re SECTION. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	Personnel.	
100	Soldes, traitements, salaires et indemnités du personnel	84.220.000
	Matériel.	
300	Matériel	768.600.000
	Dépenses diverses.	
600	Versement au fonds d'amortissement	28.000.000
601	Remboursement de l'avance du Trésor à court terme	Mémoire.
602	Remboursement des avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.	Mémoire.
603	Versement au fonds de réserve des excédents de recettes	Mémoire.
604	Versement au Trésor des excédents de recettes	Mémoire.
605	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
606	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
	Total pour le service des essences ..	880.820.000
	Service des poudres.	
	1re SECTION. — EXPLOITATION	
	Personnel.	
100	Rémunération du personnel des poudreries nationales	438.072.000
	Matériel.	
300	Matériel et matières d'œuvre	279.808.000
600	Versement au fonds d'amortissement	10.664.000
	Total pour la 1re section	728.544.000
	2e SECTION. — ETUDES ET RECHERCHES	
	Personnel.	
1002	Rémunération du personnel affecté aux études et recherches	83.464.000
	Matériel.	
3002	Etudes et recherches. — Frais généraux du matériel	17.532.000
	Total pour la 2e section	100.996.000
	Total pour les poudres	829.540.000
	RECAPITULATION	
	Constructions aéronautiques	14.235.360.000
	Constructions et armes navales	6.158.324.000
	Fabrications d'armement	3.023.128.000
	Service des essences	880.820.000
	Service des poudres	829.540.000
	Total pour l'état B	25.127.172.000

Décret n° 47-1401 portant fixation du tarif maximum des courtages à percevoir par les agents de change des bourses de Paris, Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Nancy, Nantes et Toulouse.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 juillet 1947: page 7411, 2e colonne, article 1er, 3°, autres valeurs, au lieu de: « Actions et obligations, lorsque le cours est inférieur à 100 F, etc. », lire: « Actions et obligations, lorsque le cours est inférieur ou égal à 100 F, etc. ».

Remise de débet.

Par arrêté en date du 21 juillet 1947, il est fait remise gracieuse à Mme Martin (Jeanne-Léonie), veuve de M. Daubanet, agent du cadre complémentaire du service des laboratoires, de la somme de 52.607 F dont elle est redevable envers l'Etat à titre de retenues rétroactives pour pensions civiles.

Dévolution de 660.000 actions de la société « France-Rayonne » acquises ou souscrites par l'ennemi pendant l'occupation.

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 12 novembre 1943 prise pour l'application de la déclaration des Nations Unies du 5 janvier 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle;

Vu l'ordonnance du 9 juin 1945 portant troisième application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation et édictant la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi à son profit (avec rectificatif en date du 14 juin 1945);

Vu le décret n° 45-1640 du 23 juillet 1945;

Vu l'ordonnance de référé en date du 20 décembre 1946 du président du tribunal civil de la Seine, signifiée au ministre des finances le 30 janvier 1947;

Vu l'avis émis par la commission spéciale interministérielle dans sa séance du 23 juillet 1947,

Arrête:

Art. 1er. — L'Etat renonce à exercer le droit qu'il tient de l'article 3 de l'ordonnance du 9 juin 1945 de décider le transfert à son profit des 46.750 actions de la société France-Rayonne acquises par l'ennemi pendant l'occupation, ainsi que des 613.430 actions de la même société souscrites par l'ennemi lors de la quatrième augmentation de capital.

Art. 2. — Le directeur des finances extérieures au ministère des finances et le directeur général de l'enregistrement, des domaines et du timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 juillet 1947.

SCHUMAN.

Régime douanier et fiscal des importations.

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 8 juillet 1944 relative au régime douanier et fiscal des importations;

Vu l'arrêté du 7 août 1944 pris pour l'application de l'ordonnance précitée, modifié par l'arrêté du 10 février 1945;

Vu le code des contributions indirectes;

Sur l'avis conforme des services du ravitaillement

Arrête:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 7 août 1944, modifié par l'arrêté du 10 février 1945, portant application de l'ordonnance du 8 juillet 1944 relative au régime douanier et fiscal des importations, est modifié et complété ainsi qu'il suit:

« *Art.* 2. — Les marchandises autres que celles reprises à l'article 1er ci-dessus sont provisoirement admises à l'importation en France en suspension de toutes taxes fiscales perçues par l'administration des douanes, à l'exception des taxes ci-après, qui demeurent exigibles:

« 1° Taxes sur le chiffre d'affaires;

« 2° Surtaxes de compensation sur les alcools, préparations alcooliques, produits à base d'alcool et vinaigres prévues par les articles 8, 10 et 311 du code des contributions indirectes ».

Art. 2. — Le directeur général des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 1947.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BERNARD CLAPPIER.

Fixation, en matière d'alcools, des taux de la redevance instituée par l'article 3 « bis » du code des contributions indirectes.

Le ministre des finances,

Vu l'article 3 *bis* du code des contributions indirectes;

Vu l'arrêté du 27 juin 1947 relatif aux prix de cession des alcools;

Vu l'arrêté du 11 juin 1947 fixant les prix d'achat par l'Etat des alcools de marcs et notamment l'article 4,

Arrête:

Art. 1er. — Les taux de la redevance à laquelle sont soumis les alcools non acquis du service des alcools et employés à tous usages impliquant une opération à caractère industriel ou des manipulations faisant perdre au produit, en vertu de la législation relative à la répression des fraudes, le droit à la dénomination générique d'eau-de-vie, sont fixés ainsi qu'il suit par hectolitre d'alcool à 100 degrés Gay-Lussac à la température de 15 degrés centigrades:

1° Eaux-de-vie de cognac et d'armagnac bénéficiant de l'acquit jaune d'or utilisées à la fabrication de liqueurs ou apéritifs, esprits de cognac ayant droit à l'appellation contrôlée utilisés à la préparation de vins mousseux, rhums et tafias naturels des colonies françaises et kirschs naturels entrant dans la composition des grogs et punchs. — Néant;

2° Autres alcools ou eaux-de-vie. — 6.177 F.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1er juillet 1947, date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 27 juin 1947 relatif aux prix de cession de l'alcool pour les usages de bouche.

Fait à Paris, le 31 juillet 1947.

Le ministre des finances,
pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BERNARD CLAPPIER.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 31 juillet 1947, M. Blot (Robert-Marie-Camille), inspecteur des finances, a été nommé sous-directeur de l'administration centrale des finances.

Liste d'aptitude à l'emploi de fondé de pouvoir des trésoreries coloniales (année 1947).

Trésoreries de l'Afrique équatoriale française.

MM. Peuchaud (Pierre), payeur de 1re classe.
Angeli (Roger), payeur de 1re classe.
Barbier (Louis), payeur de 2e classe.
Lasserre (Pierre), payeur de 2e classe.
Garebœuf de Beauplas (Auguste), commis principal de 1re classe.

Trésoreries de l'Afrique occidentale française.

MM. Chaussard (Marcel), payeur de 1re classe.
Duiron (Charles), payeur de 1re classe.
Piton (Georges), payeur de 1re classe.
Leroy (Alphonse), payeur de 1re classe.
Gardet (Charles), payeur de 1re classe.
Maunier (Louis), payeur de 1re classe.
Guignouard (Marcel), payeur de 1re classe.
Saint-Criq (André), payeur de 1re classe.
Labuthie (Marie), payeur de 1re classe.
Bechameil (Jean), payeur de 1re classe.
Peineau (Paul), payeur de 2e classe.
Mallet (Maxime), payeur de 2e classe.
Laporte (Roger), payeur de 2e classe.
Dagorn (Pascal), payeur de 2e classe.
Levert (Georges), payeur de 3e classe.
Delpont (Paul), payeur de 3e classe.
Larrère (Joseph), payeur de 2e classe.
Hugot (Marius), payeur de 3e classe.
Voisin (Antony), payeur de 3e classe.
de Lautrec (Roland), commis principal hors classe.

Trésorerie du Cameroun.

MM. Mac Burnie (Louis), payeur de 1re classe.
Célestine (René), payeur de 2e classe.
Marbec (Jean), commis principal hors classe.
Bourgerie (Roland), commis principal hors classe.
Autord (Charles), commis principal hors classe.
Boulogne (Gaston), commis principal hors classe.
Faure (Paul), commis principal hors classe.

Trésorerie de la Côte française des Somalis.

MM. Cope (Henri), payeur de 1re classe.
Folacci (Jules), payeur de 3e classe.

Trésorerie de la Guadeloupe.

MM. Bradin (Louis), payeur de 1re classe.
Bernier (Théodore), payeur de 1re classe.
Jolivière (Raphaël), payeur de 2e classe.

Trésorerie de Madagascar.

MM. Blanc (Pierre), payeur de 1re classe.
Lavaud (René), payeur de 1re classe.
Adnot (Marius), payeur de 2e classe.
Compayrot (Jean), payeur de 2e classe.
Bellanger (Maximilien), payeur de 2e classe.

Trésorerie de la Martinique.

MM. Debax (René), payeur de 1re classe.
Garcin (Charles), payeur de 1re classe.
Ducoudray (Didier), payeur de 2e classe.
Baron (Edouard), payeur de 2e classe.
Garcin (Emmanuel), commis principal hors classe.

Trésorerie des établissements français de l'Océanie.

MM. Guilbert (Lucien), payeur de 3e classe.
Marcillac (Léon), commis principal de 2e classe.

Trésorerie de la Réunion.

MM. Gérard (Lucien), payeur de 1re classe.
Hoareau (Emile), payeur de 2e classe.
Payet (Théodore), payeur de 3e classe.

Approuvé:

Paris, le 15 juillet 1947.

Le ministre des finances,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
ANTOINE BANSILLON.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Décret n° 47-1430 du 1er août 1947 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne l'institution de comités d'hygiène et de sécurité dans les établissements soumis aux dispositions du chapitre 1er du titre II du livre II du code du travail.

EXPOSE DES MOTIFS

Le décret du 4 août 1941 modifié par le décret du 1er décembre 1942 prévoit l'institution obligatoire de comités de sécurité dans les établissements industriels et commerciaux et détermine leurs conditions d'organisation et de fonctionnement. Ces comités sont essentiellement des organismes techniques qui associent les travailleurs à la tâche de protection contre les risques professionnels. Leur fonction est particulièrement importante dans le domaine de la prévention des accidents du travail puisque c'est au lieu même du travail et d'une manière permanente que l'amélioration de la sécurité doit être recherchée.

Depuis l'institution obligatoire des comités de sécurité une réforme économique et sociale très importante est intervenue: la création de comités d'entreprises. D'autre part, dans le domaine de la sécurité sociale, la législation nouvelle intervenue n'a pas modifié celle sur les comités de sécurité qui reste soumise tant en ce qui concerne les modalités de contrôle que l'application des pénalités aux règles contenues dans le code du travail, mais elle a prévu une liaison entre les organismes de sécurité sociale et les comités de sécurité. C'est donc une mise en harmonie des diverses législations qui s'impose en la matière. Enfin, le décret actuellement en vigueur contient quelques références à la charte du travail qu'il convient d'abroger.

C'est pourquoi le projet de règlement d'administration publique ci-joint a été élaboré. Ce projet reprend dans son ensemble les dispositions du décret du 4 août 1941, mais certaines modifications ont été apportées au texte initial. D'une part, les comités s'intitulent désormais « comités d'hygiène et de sécurité » et constituent une commission spéciale du comité d'entreprise dont l'institution est prévue par l'article 7 du décret du 2 novembre 1945. D'autre part, le nombre des représentants du personnel est augmenté et varie selon l'importance de l'établissement. Leur désignation est effectuée par le comité d'entreprise assisté des délégués du personnel. Cette procédure, qui est dès maintenant mise en pratique, présente de grands avantages et met fin aux difficultés que provoquait le mode de désignation prévu en 1941. Enfin, une disposition prévoit qu'un arrêté fixera les conditions dans lesquelles s'effectuera la liaison entre les comités d'hygiène et de sécurité et les comités techniques nationaux et régionaux de sécurité sociale.

Conformément à la procédure prévue par l'article 186 du livre II du code du travail, modifié par la loi n° 46-982 du 10 mai 1946, ce projet a été soumis pour avis à la commission de sécurité du travail et à la commission d'hygiène industrielle qui ont donné leur accord au cours des séances des 25 avril et 21 mai 1947.

D'autre part, ce décret est pris en application de l'article 67, 3°, du livre II du code du travail, disposition qui a été insérée dans le code par la loi du 4 août 1941. Cette loi a été expressément validée par la loi n° 46-1183 du 24 mai 1946.

Dans ces conditions, j'ai l'honneur de soumettre le décret à votre haute approbation; si vous en approuvez les termes, je vous serais obligé de le revêtir de votre signature.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le chapitre 1er du titre II du livre II du code du travail et notamment l'article 67 (§ 3°), ainsi conçu:

« Des règlements d'administration publique déterminent les mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement, dans les établissements assujettis, des institutions ayant pour mission d'aider à l'observation des prescriptions ci-dessus indiquées et de contribuer à l'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité du travail et à la protection de la santé des travailleurs »;

Vu la loi du 21 mars 1941 relative à la situation, au regard de la législation du travail, de certaines catégories de travailleurs;

Vu la loi du 24 mai 1946 validant les actes promulgués depuis le 16 juin 1940 en matière d'hygiène et de sécurité des travailleurs;

Vu l'article 186 du livre II du code du travail modifié par l'article 5 de la loi du 10 mai 1946 supprimant la consultation du comité consultatif des arts et manufactures prévue par le code du travail;

Vu l'ordonnance du 22 février 1945 modifiée instituant des comités d'entreprise;

Vu les avis émis par la commission de sécurité du travail et par la commission d'hygiène industrielle;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les comités d'hygiène et de sécurité sont institués obligatoirement dans les établissements soumis aux dispositions du chapitre 1er du titre II du livre II du code du travail lorsque ces établissements appartiennent à l'une des catégories suivantes:

a) Entreprises commerciales, offices publics et ministériels, professions libérales, sociétés civiles, syndicats professionnels et associations de quelque nature que ce soit, occupant d'une façon habituelle cinq cents salariés au moins;

b) Entreprises industrielles occupant d'une façon habituelle cinquante salariés au moins.

En outre, dans les catégories professionnelles où cette mesure paraîtrait nécessaire, un arrêté du ministère du travail et de la sécurité sociale pourra imposer la création de comités d'hygiène et de sécurité dans les établissements ne comptant pas les effectifs ci-dessus indiqués.

Chaque comité d'hygiène et de sécurité peut, s'il y a lieu, être divisé en sections correspondant aux diverses parties de l'établissement. La constitution de ces sections doit être soumise pour approbation à l'inspecteur du travail.

Art. 2. — Dans les entreprises où sont institués des comités d'entreprise ou des comités d'établissement, le comité d'hygiène et de sécurité fonctionne comme commission spéciale du comité d'entreprise.

Dans les entreprises autres que celles où l'institution d'un comité d'hygiène et de sécurité est obligatoire en vertu des dispositions précédentes et où sont exécutés des travaux de nature à présenter une insécurité particulière pour le personnel en ce qui concerne les accidents du travail ou les maladies professionnelles, les employeurs peuvent être mis en demeure par l'inspecteur du travail d'organiser un comité d'hygiène et de sécurité. Le délai minimum de l'exécution de la mise en demeure est fixé à quinze jours.

Art. 3. — Le comité d'hygiène et de sécurité comprend:

Le chef d'établissement ou son représentant, président;

Le chef du service de la sécurité ou l'agent chargé des questions de sécurité, à défaut un chef de service ou un ingénieur désigné par l'employeur, secrétaire;

Le médecin de l'établissement ou du service interentreprises;

La conseillère du travail, s'il en existe une;

Trois représentants du personnel dont un du personnel de maîtrise dans les établissements ou parties d'établissements correspondant à une section du comité, occupant 1.000 salariés au plus et six représentants du personnel, dont deux du personnel de maîtrise, dans les établissements ou parties d'établissements comptant plus de 1.000 salariés.

Art. 4. — Le comité d'entreprise assisté des délégués du personnel procède à la désignation des représentants du personnel en tenant compte des connaissances techniques ou des aptitudes nécessaires en matière d'hygiène et de sécurité du travail. S'il n'existe pas de comité d'entreprise, les représentants du personnel au comité d'hygiène et de sécurité sont élus dans les mêmes conditions que les représentants du personnel au comité d'entreprise.

Les membres du comité d'hygiène et de sécurité sont désignés pour une durée d'un an; leur mandat est renouvelable.

Le comité d'hygiène et de sécurité pourra faire appel à la collaboration de toute autre personne qui lui paraîtrait qualifiée ou à des organismes spécialisés dans la prévention des accidents du travail.

Un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale fixera les conditions dans lesquelles les comités d'hygiène et de sécurité se tiendront en liaison avec les comités techniques régionaux et nationaux de sécurité sociale.

Art. 5. — Le comité d'hygiène et de sécurité a pour mission:

1° De procéder lui-même ou de faire procéder par un de ses membres à une enquête à l'occasion de chaque accident ou de chaque maladie professionnelle grave, c'est-à-dire ayant entraîné mort d'homme ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou qui aura révélé l'existence d'un danger grave, même si les conséquences ont pu en être évitées;

2° De procéder à l'inspection de l'établissement en vue de s'assurer de l'application des prescriptions législatives et réglementaires et des consignes concernant l'hygiène et la sécurité, de s'assurer du bon entretien des dispositifs de protection;

3° D'organiser l'instruction des équipes chargées des services d'incendie et de sauvetage et de veiller à l'observation des consignes de ces services;

4° De développer par tous les moyens efficaces le sens du risque professionnel.

Le comité donne son avis sur toutes mesures se rattachant à l'objet de sa mission, notamment sur les règlements et consignes d'hygiène et de sécurité de l'établissement.

Si un représentant du personnel au sein du comité constate qu'il existe une cause de danger imminent, il en avise immédiatement le chef du service de la sécurité. Il consigne cet avis sur le registre dont la tenue est prévue à l'alinéa ci-après.

Les procès-verbaux des séances du comité et les rapports établis par lui dans les cas prévus aux alinéas 1er et 2 du pré-

sent article sont consignés sur un registre. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspecteur du travail, ainsi que les statistiques d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

En vue de la coordination de l'activité des comités ou organismes professionnels d'hygiène et de sécurité prévus par le présent décret, un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale déterminera la nature des renseignements que ces comités ou organismes peuvent être tenus de fournir au ministère du travail et de la sécurité sociale par l'entremise de l'inspection du travail.

Art. 6. — Tout membre du comité d'hygiène et de sécurité peut à tout moment demander communication du registre des mises en demeure prévu à l'article 90 *a* du Livre II du code du travail.

Art. 7. — Le comité d'hygiène et de sécurité doit être réuni au moins une fois par trimestre, sauf dérogation accordée par l'inspecteur du travail. En outre, il devra se réunir à la suite de tout accident qui aura entraîné ou aurait pu entraîner des conséquences graves.

Les réunions ont lieu dans l'établissement et autant que possible, pendant les heures de travail. Le temps de présence aux réunions ainsi que celui consacré à des missions individuelles confiées par le comité sont rémunérées comme temps de travail pour les membres du comité appartenant au personnel.

Art. 8. — Par dérogation aux dispositions précédentes, les chefs d'établissements assujettis pourront, par décision du directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre, être dispensés de l'obligation de créer un comité particulier d'hygiène et de sécurité dans le cas où ils justifieront de leur affiliation à un organisme d'hygiène et de sécurité agréé par le ministre du travail et de la sécurité sociale et assurant la sécurité dans des conditions au moins équivalentes à celles qui résulteraient de l'intervention des comités d'hygiène et de sécurité particuliers.

Des arrêtés du ministre du travail et de la sécurité sociale, pris après avis des ministres intéressés, détermineront les catégories professionnelles dans lesquelles les chefs d'établissements, quelle que soit l'importance des effectifs qu'ils occupent, pourront être tenus, au lieu de créer des comités particuliers d'hygiène et de sécurité, de s'affilier à des organismes professionnels d'hygiène et de sécurité. Les arrêtés ci-dessus fixeront toutes les modalités de l'organisation et du fonctionnement des organismes professionnels d'hygiène et de sécurité et de la participation des chefs d'établissement aux dépenses de ces organismes.

Art. 9. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera en vigueur le 1er octobre 1947.

A cette date cesseront d'être appliquées les dispositions du décret du 4 août 1941 modifié par le décret du 1er décembre 1942.

Fait à Paris, le 1er août 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres,

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

DANIEL MAYER.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1947

Ordre du jour du lundi 4 août 1947.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination de membres de la commission de la réforme administrative.

2. — Examen d'une demande de pouvoirs d'enquête présentée par la commission de la marine marchande et des pêches.

3. — Suite de la discussion: I. Des projets de loi: 1° fixant l'organisation et la compétence d'une assemblée de groupe dite « Grand conseil de l'Afrique occidentale française »; 2° fixant l'organisation et la compétence d'une assemblée de groupe dite « Grand conseil de l'Afrique équatoriale française »; II. Des propositions de loi: 1° de M. Houphouet-Boigny et plusieurs de ses collègues tendant à fixer le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française dites: « Conseil fédéral »; 2° de M. Malbrant et plusieurs de ses collègues tendant à fixer le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence d'une assemblée de groupe dite: « Grand conseil de l'Afrique équatoriale française »; 3° de M. Devinat et plusieurs de ses collègues tendant à fixer le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence d'une assemblée de groupe dite « Grand conseil de l'Afrique occidentale française ». (Nos 1098-1099-624-1677-1858-2019 et nouvelle rédaction. — M. Lamine-Gueye, rapporteur.)

Séance du lundi 4 août 1947.

Des billets portant la date dudit jour et valables pour la journée, comprennent:

Galeries. — Depuis M. Poirot, jusques et y compris Mme Rabaté.

Tribunes. — Depuis M. Rabier, jusques et y compris M. Rigal (Albert)

Commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (n° 2093).

(Nommée le 1er août 1947.

1er bureau. — MM. Citerne.
2e — Boccagny.
3e — Aragon (d').
4e — Mokhtari.
5e — Binot.
6e — L'Huillier (Waldeck).
7e — Mme Roca.
8e — MM. Renard.
9e — Péron (Yves).
10e — Taillade.

Commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (n° 2097).

(Nommée le 1er août 1947.)

1er bureau. — MM. Maurellet.
2e — Capdeville.
3e — Bouhey (Jean).
4e — Mazier.
5e — Kuehn.
6e — Hussel.
7e — Ninine.
8e — David (Marcel) (Landes)
9e — Silvandre.
10e — Lamine-Gueye.

Commission de la défense nationale.

1re séance du vendredi 1er août 1947.

Présents. — MM. Anxionnaz, Bartolini, Caron, Cudenet, Dassonville, Evrard, Grésa (Jacques), Joinville (Général) (Alfred Malleret), Le Troquer (André), Livry-Level, Manceau, Maurellet, Métayer, Michelet, Monteil (André) (Finistère), Montel (Pierre), Penoy, Pierre-Grouès, Tourné, Pierre Villon.

Excusé. — M. Bouvier-O'Cottereau.

2e séance du vendredi 1er août 1947.

Présents. — MM. Anxionnaz, Chevigné (de), Cudenet, Dassonville, Grésa (Jacques), Joinville (Général) (Alfred Malleret), Livry-Level, Pierre Villon.

Excusé. — M. Bouvier-O'Cottereau.

Commission des finances.

Séance du vendredi 1er août 1947.

Présents. — MM. Pierre Abelin, Auguste Allonneau, Albert Aubry, Gaston Auguet, Charles Barangé, Robert Bétoland, Jean Blocquaux, Maurice Bourgès-Maunoury, Maurice Brillouet, Robert Buron, Léon Dagain, Joseph Dénais, Jacques Duclos, Joannès Dupraz, Roger Dusseaulx, Pierre Gabelle, Gilles Gozard, Jacques Gresa, André Guillant, Jean-Raymond Guyon, Jean-Moreau, René Lamps, Joseph Laniel, Max Lejeune, Maurice-Petsche, Pierre Meunier, Bernard Paumier, Christian Pineau, René Pleven, Arthur Ramette, Pierre Schneiter, Lionel de Tinguy, Auguste Tourtaud, Pierre Truffaut, Maurice Violette.

Excusé. — M. Pierre Mendès-France.

Suppléants. — MM. Gaillard (de M Pierre Mendès-France), Cudenet (de M. René Mayer).

Assistait en outre à la séance. — M. Villon, délégué de la commission de la défense nationale.

Commission de l'intérieur.

Séance du vendredi 1er août 1947.

Présents. — MM. Aragon (d'), Astier de La Vigerie (d'), Bailanger (Robert) (Seine-et-Oise), Bentaïeb, Ben Tounes, Biondi, Borra, Bouret (Henri), Chevalier (Fernand) (Alger), Demusois, Dreyfus-Schmidt, Fagon (Yves), Fonlupt-Esperaber, Godin, Hervé (Pierre), Jeanmot, Kuehn, L'Huillier (Waldeck), Marcellin, Mokhtari, Pantaloni, Pelit (Albert) (Seine), Quilici, Rabier, Rencurel, Serre, Sigrist, Mme Sportisse, M. Viard.

Suppléants. — MM. Lamine-Gueye (de M. Badiou), Aumeran (de M. Barrachin), Mme Rocca (de M. Christofol), MM. Jacques Bardoux (de M. Deshors), Lambert (de M. Fievez), Segelle (de M. Hussel), Benchennouf (de M. Jaquet), Fayet (de M. Marty), Jacques Chevallier (de M. Queuille), Djemad (de M. Servin), Bianchini (de M. Wagner).

Commission de la production industrielle.

Séance du vendredi 1er août 1947.

Présents. — MM. Boccagny, Catoire, Denis (André) (Dordogne), Gavini, Louvel, Marcellin, Michel, Mudry, Penoy, Peyrat, Peytel, Mme Schell, M. Sion.

Suppléants. — MM. Bouton (de M. Cartier); Gallet (de M. Furaud); abbé Gau (de M. Lescorat); Joubert (de M. Bouvier-O'Cottereau); Juge (de M. Maton); Mme Lefebvre (de M. Beseac); MM. Montjaret (de M. Sauder); Terpend (de M. Couston).

Commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

Séance du vendredi 1er août 1947.

Présents. — MM. Babet, Bardoux (Jacques), Barrachin, Bastid (Paul), Biondi, Bonnefous (Edouard), Cayeux (Jean), Coty (René), Defos du Rau, Delachenal, Demusois, Djemaad, Dreyfus-Schmidt, Duclos (Jacques) (Seine), Fagon (Yves), Frédéric-Dupont, Godin, Guérin

(Maurice) (Rhône), Louvel, Marc-Sangnier, André Mercier (Oise), Mazuez, Ramette, Reille-Soult, Viard, Pierre Villon.

Suppléants. — MM. Bartolini (de M. Péron); Beauquier (de M. Beugniez); Bianchini (de M. Archidice); Bour (de M. Rigal); Mme Madeleine Braun (de M. Cristofol); MM. Coste-Floret (de M. Boisdon); Dassonville (de M. Houphouet-Boigny); Degoutte (de M. Giacobbi); Musmeaux (de M. Dutard); Mabrut (de M. Guesdon); Métayer (de M. Hussel); Montagnier (de M. Girard); Rincent (de M. Jaquet); Segelle (de M. Lussy).

Commission chargée d'enquêter sur les événements survenus en France de 1933 à 1945.

Séance du vendredi 1er août 1947.

Présents. — MM. Beauquier, Binot, Clemenceau (Michel), Grimaud, Jaquet, Mazuez, Serre.

Excusé. — M. Viollette (Maurice).

Commission chargée d'enquêter sur les problèmes du vin.

Séance du vendredi 1er août 1947.

Présents. — MM. Bocquet, Décos, Mlle Dupuis (José) (Seine), Mme Duvernois, MM. Farinez, Vée.

Suppléants. — MM. David (Marcel) (de M. Coffin); Bianchini (de M. Cerclier); Baurens (de M. Guille).

Commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (n° 2093).

(Nommée le 1er août 1947.)

Séance du vendredi 1er août 1947.

Présents. — MM. Aragon (d'), Binot, Boccagny, Citerne, Lhuillier (Waldeck), Mokhtari, Péron (Yves), Renard, Mme Roca.

La commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée a nommé:

Président: M. Aragon (d').

Secrétaire: M. Lhuillier (Waldeck).

Rapporteur: M. Péron (Yves).

Commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (n° 2097).

(Nommée le 1er août 1947.)

Séance du vendredi 1er août 1947.

Présents. — MM. Bouhey (Jean), Capdeville, David (Marcel) (Landes), Hussel, Kuehn, Lamine-Gueye, Maurellet, Mazier, Nimine, Silvandre.

La commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée a nommé:

Président: M. Hussel.

Secrétaire: M. Capdeville.

Rapporteur: M. Silvandre.

Convocations de commissions.

La commission de l'intérieur se réunira le samedi 2 août 1947, à neuf heures trente et à quinze heures (local de la commission n° 207):

Suite de la discussion du projet de statut de l'Algérie.

La commission d'enquête sur le vin se réunira le samedi 2 août 1947, à onze heures (local de la commission n° 232):

Lecture et discussion du rapport provisoire de M. Gérard Vée.

Réunions de commissions du samedi 2 août 1947.

Commission d'enquête sur le vin, à onze heures. — Local n° 232.

Commission de l'intérieur, à neuf heures trente et à quinze heures. — Local n° 207.

AVIS ET COMMUNICATIONS

BULLETIN DES RECETTES DE LA S. N. C. F.

Publication des recettes.

I. — Evaluation des recettes de la vingt-huitième semaine du 12 au 18 juillet 1947.

(En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1947 — Recettes évaluées.	1946 — Recettes comptables	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1947		DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1946	
			En valeur absolue.	Pourcentage.	En valeur absolue.	Pourcentage.
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	1.293.140	812.428	482.712	59,4		
Bagages et consigne	25.040	15.233	9.807	64,4		
Colis postaux, petits colis	89.360	55.527	33.833	60,9		
Marchandises (détail et wagons complets)	1.644.220	806.464	837.756	103,9		
Total des recettes de la S. N. C. F.	3.053.760	1.689.652	1.364.108	80,7		

II. — Evaluation des recettes au 18 juillet 1947.

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du 1er janvier au 30 avril 1947.	RECETTES évaluées du 1er mai au 18 juillet 1947.	TOTAL des recettes du 1er janvier au 18 juillet 1947.	RECETTES comptables du 1er janvier au 18 juillet 1946.	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1947		DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1946	
					En valeur absolue.	Pourcentage.	En valeur absolue.	Pourcentage.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	10.726.241	9.331.215	20.057.456	14.958.394	5.099.062	34,1		
Bagages et consigne	191.216	179.025	370.241	291.263	78.978	27,1		
Colis postaux, petits colis	1.412.985	946.893	2.359.878	1.950.313	409.565	21		
Marchandises (détail et wagons complets)	24.555.825	15.728.324	40.284.149	22.326.005	17.958.144	80,4		
Total des recettes de la S. N. C. F.	36.886.267	26.185.457	63.071.724	39.525.975	23.545.749	59,6		

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, directeur des Journaux officiels :* PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

Les annonces sont reçues à l'agence Havas, 62, rue de Richelieu, Paris.

COMPTE CHÈQUE POSTAL 1.011.00, PARIS

et dans ses succursales des départements.

L'administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES DETTES

Application des décrets-lois des 16 juillet et 30 octobre 1935.

SOCIETE GENERALE

DE

Carrelages et de Produits Céramiques

Avis aux porteurs d'obligations 5 0/0 (ex-6 0/0) émission 1920, 5 1/2 0/0 (ex-6 1/2 0/0) émission 1923, bons 6 0/0 (ex-7 0/0), émission 1922.

La Société générale de carrelages et de produits céramiques, société anonyme au capital de 7.218.750 F, dont le siège social est à Paris, 94, rue de la Victoire, avise les porteurs d'obligations 5 0/0 (ex-6 0/0) 1920, 5 1/2 0/0 (ex-6 1/2 0/0) 1923 et de bons 6 0/0 (ex-7 0/0) 1922, de 500 F nominal, qu'usant de la faculté qu'elle s'est réservée, elle procèdera à partir du 1er septembre 1947, au remboursement au pair des titres précités en circulation à cette date, ainsi qu'au règlement des sommes restant à payer sur les coupons des échéances antérieures.

A partir du 1er septembre 1947, les obligations cesseront de porter intérêt.

Le montant des coupons manquants sera déduit du montant à rembourser.

Ces opérations seront effectuées aux guichets de la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris, ainsi que dans toutes ses succursales et agences.